

Pôle Artistique et Événementiel de l'Université de Technologie de Compiègne

Statuts de l'association

Adoptés en assemblée générale le 22 juin 2023 à Compiègne

Le Président
Pierre FAGOT



Le Secrétaire Général
Nicolas MICHELETTI



Titre I : Dispositions générales

Article 0 – Glossaire

- Étudiant·e : Personne inscrite à un établissement de l'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un diplôme post-bac
- UTC : Université de Technologie de Compiègne ;
- Association : Personne morale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- Fédération : Ensemble d'associations liées par une convention avec le Pôle Artistique et Évènementiel, et les fédérations dont il est membre ;
- Partenariat : Accord défini par une convention avec un tiers à la fédération ;
- Semestre : Période définie par le calendrier universitaire des étudiant·e·s ingénieur·e·s, hors apprentissage, arrêté par le ou la directeur·ice de l'Université de Technologie de Compiègne ;
- Vacances universitaires : Périodes sans cours définies par le calendrier universitaire des étudiant·e·s ingénieur·e·s, hors apprentissage, arrêtées par le·a directeur·ice de l'Université de Technologie de Compiègne ;
- Compte : Compte bancaire ;
- Organe : Commission, club ou projet du pôle ;
- Entité : Association fédérée par le pôle ou organe du pôle ;
- BDE-UTC : Bureau des Étudiants de l'Université de Technologie de Compiègne.
- Pôle : Association Loi 1901 fédérée par le bureau des étudiants de l'université de technologie de Compiègne, à qui il délègue la gestion d'une partie de la fédération liée par une thématique commune

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association dénommée « Pôle Artistique et Évènementiel de l'Université de Technologie de Compiègne », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée PAE-UTC ou pôle.

Article 2 – Objet

Le PAE-UTC a pour objet :

- l'animation et la promotion de la vie étudiante,
- la structuration, le soutien et la coordination de la vie associative de la fédération à l'UTC de manière saine, responsable et constructive,
- la représentation de ses membres,
- la fédération d'associations participant à l'animation de la vie étudiante de l'UTC. L'interaction entre le PAE et ses entités est régie par des règles explicitées au titre IV des présents statuts, et dans le règlement intérieur,
- la gestion des commissions, clubs, projets animant la vie étudiante et ayant un objet se rapportant à l'encadrement des activités artistiques et à l'organisation d'évènements.

Article 3 – Siège social

Le siège social du PAE-UTC est fixé à : l'Université de Technologie de Compiègne. L'adresse précise est stipulée dans le règlement intérieur du PAE-UTC.

Article 4 – Durée

La durée du PAE-UTC est illimitée.

Article 5 – Capitalisation et transparence

La durée du PAE-UTC étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en œuvre par ses instances pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées afin de laisser des repères à ses futurs membres. Les statuts du PAE-UTC, son règlement intérieur et les procès-verbaux de ses assemblées générales doivent être mis à disposition de tout·e membre du PAE-UTC en faisant la demande.

Article 6 – Indépendance

Le PAE-UTC et toutes ses entités s'engagent à agir indépendamment de toute organisation politique, syndicale ou religieuse.

Article 7 – Moyens et ressources

Le PAE-UTC a pour ressources financières :

- les subventions ;
- les dons ;
- les apports de partenariats ;
- les recettes de ses activités ;
- les cotisations de ses membres et les dons de ses membres bienfaiteurs·trices ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association et de ses clubs, commissions et projets ;
- les intérêts et revenus issus des biens et valeurs appartenant au PAE-UTC ;
- toute autre forme de ressources autorisée par la loi.

Article 8 – Règlement intérieur

L'assemblée générale ordinaire établit un règlement intérieur, qui détermine les modalités d'application des présents statuts. **Toute modification de ce règlement intérieur faite par le bureau doit être communiquée à l'ensemble des entités du PAE-UTC au moins une semaine avant sa date d'effet et est annulée si une assemblée générale est convoquée dans ce délai.**

Titre II : Composition de l'association

Article 9 – Qualité de membre

L'association est composée de différents types de membres, qui adhèrent tous-es aux présents statuts et s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association, et les décisions de ses instances dirigeantes.

Article 9.1 – Membre étudiant·e

Pour être admissible à la qualité de membre étudiant·e, il faut :

- être étudiant·e ;
- participer à au moins une entité du PAE-UTC, ou à l'administration du PAE-UTC ;
- être membre du BDE-UTC.

La qualité de membre étudiant·e est valable pour un semestre universitaire. Il ou elle ne possède pas de voix délibérative aux instances du PAE-UTC.

Article 9.2 – Membre de droit

Le personnel non étudiant de l'UTC est membre de droit du PAE-UTC s'il ou elle en fait la demande auprès de ce dernier et est membre de droit du BDE-UTC. Il ou elle ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PAE-UTC.

Article 9.3 – Membre extérieur·e

Une personne physique non étudiante peut devenir membre extérieur·e avec les mêmes droits et devoirs qu'un·e membre étudiant·e selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il ou elle ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PAE-UTC.

Article 9.4 – Membre fédérée

Est membre fédérée toute association fédérée par le PAE-UTC. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 31 des présents statuts. Le·a membre fédéré·e dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales du PAE-UTC, à travers son ou sa président·e ou un·e représentant·e préalablement désigné·e par le·a président·e.

Article 9.5 – Membre occasionnel·le

Peut être membre occasionnel·le toute personne physique proposée par une entité selon les modalités prévues dans sa convention de fédération. Il ou elle n'est membre du PAE-UTC que pour une durée déterminée définie dans la convention. Il ou elle ne paye pas de cotisation auprès du PAE-UTC et ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du PAE-UTC.

Article 9.6 – Membre actif

Est membre actif tout organe du PAE-UTC. Le membre actif dispose d'une voix déli-

bérative aux assemblées générales ordinaires du PAE-UTC, à travers son ou sa président-e ou un-e représentant-e préalablement désigné-e par le-a président-e.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

Un-e membre du PAE-UTC peut perdre sa qualité de membre en cas de :

- démission signalée par écrit au ou à la président-e du PAE-UTC ;
- arrêt de son activité pour l'UTC pour un-e membre de droit ;
- dissolution pour un-e membre fédéré-e ;
- rupture de la convention de fédération pour un-e membre fédéré-e ;
- arrivée à terme de la durée prévue pour un-e membre occasionnel-le ;
- radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, faute grave portant un préjudice moral, financier ou matériel au PAE-UTC ou à une de ses entités. L'intéressé-e aura préalablement été invité-e à s'expliquer devant l'assemblée générale ordinaire ;
- décès.

Titre III : Instances de l'association

Sous-titre 1 : Le bureau

Article 11 – Composition

Le bureau du PAE-UTC est composé de plusieurs membres, dont obligatoirement :

- un·e président·e,
- un·e secrétaire général·e,
- un·e trésorier·ière,
- tout·e autre membre comme défini dans le règlement intérieur.

Il est élu par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités définies au sous-titre 2.

Article 12 – Le bureau temporaire

En l'absence de bureau, un bureau temporaire peut être nommé selon les modalités du règlement intérieur. Il a les pouvoirs du bureau nécessaires pour faire fonctionner l'association jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est dans l'obligation de convoquer au plus tôt une assemblée générale ordinaire à l'ordre du jour de laquelle doit figurer l'élection d'un bureau.

Article 13 – Rôle

Le bureau est responsable du bon fonctionnement du PAE-UTC. Il rend compte de la situation morale et financière du PAE-UTC auprès de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres du bureau définis ci-dessous peuvent être en partie délégués à d'autres membres du PAE-UTC.

Article 13.1 – Président·e

Le ou la président·e du PAE-UTC a pour mandat de :

- diriger les réunions du bureau,
- présider les assemblées générales,
- être le ou la directeur·ice de publication pour toutes les publications du PAE-UTC,
- rapporter sur les actions du bureau auprès de l'assemblée générale,
- être le ou la représentant·e légal·e du PAE-UTC,
- représenter juridiquement l'association, en attaque comme en défense, avec l'approbation de l'assemblée générale ordinaire s'il n'y a aucune urgence.

Le ou la président·e a aussi accès à tous les comptes du PAE-UTC, et de ses organes et possède une voix délibérative dans les instances du PAE-UTC.

Article 13.2 – Secrétaire Général·e

Le ou la secrétaire général·e du PAE-UTC a pour mandat de :

- s’occuper de la correspondance du PAE-UTC,
- publier et diffuser les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales,
- tenir les registres du PAE-UTC,
- veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions des instances dirigeantes du PAE-UTC,
- suivre les contrats d’assurance.

Il ou elle est responsable de la capitalisation quotidienne du PAE-UTC et possède une voix délibérative dans les instances du PAE-UTC. Il ou elle remplace le ou la président·e en cas d’absence de ce dernier ; en cas de démission du ou de la président·e, le·a secrétaire général·e prend ses fonctions et possède 2 voix délibératives.

Article 13.3 – Trésorier·ère

Le ou la trésorier·ère du PAE-UTC a pour mandat de :

- s’occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne du PAE-UTC,
- élaborer le budget du PAE-UTC,
- rapporter sur les questions financières aux assemblées générales du PAE-UTC,
- s’assurer de la pérennité financière de toutes les entités du PAE-UTC,
- s’occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité des clubs du PAE-UTC,
- surveiller les activités financières des commissions et projets du PAE-UTC,
- rechercher des sources de financement pour le PAE-UTC et toutes ses entités.

Le ou la trésorier·ère a aussi accès à tous les comptes du PAE-UTC, et de ses organes, et possède une voix délibérative dans les instances du PAE-UTC.

Article 14 – Démission

Un·e membre du bureau peut, s’il·elle le souhaite, démissionner de ses fonctions. Il lui faut en informer par écrit le ou la président·e ou le ou la secrétaire général·e du PAE-UTC qui prend acte de la démission à compter de la réception du courrier. En cas d’inactivité prolongée et constatée d’un·e membre du bureau, celui-ci ou celle-ci peut être considéré·e, après une décision de l’assemblée générale, comme démissionnaire. La perte de qualité de membre du PAE-UTC entraîne sa démission du bureau et ses fonctions sont attribuées à un·e autre membre du bureau du PAE-UTC.

Article 15 – Remplacement d’un·e membre du bureau

Le bureau a l’obligation de convoquer une assemblée générale ordinaire dans les cas suivants :

- démission du ou de la président·e ;
- démission du ou de la Secrétaire Général·e ;
- démission de ou de la trésorier·ère.

Elle procède au remplacement des membres démissionnaires jusqu’à la fin du mandat en cours par une élection.

Sous-titre 2 : Elections

Article 16 – Tenue des élections

Les élections du bureau du PAE-UTC se tiennent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de semestre.

L'élection du bureau du PAE-UTC peut cependant avoir lieu lors de toute assemblée générale ordinaire si cette dernière est convoquée par un bureau temporaire.

Dans le cas où aucun bureau n'est élu lors de l'assemblée générale de fin de semestre, un bureau temporaire est désigné, conformément à l'article 8 du règlement intérieur de l'association et à l'article 12 des présents statuts.

Article 17 – Dépôt de liste

La tenue des élections est annoncée aux entités par mail au moins deux semaines avant celle-ci. Les listes candidates doivent se déclarer auprès du bureau en fonction au plus tard huit jours avant les élections. Les listes candidates sont annoncées avec l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour qu'une liste candidate soit valide et donc prise en compte lors des élections, celle-ci doit être conforme à la composition du bureau comme définie à l'article 11 des présents statuts.

Article 18 – Prise de fonctions et mandat

Le bureau élu lors de l'Assemblée Générale de fin de semestre prend ses fonctions le jour de la rentrée du semestre suivant, comme défini dans le calendrier universitaire de l'UTC.

Cependant, le bureau élu lors d'une assemblée générale convoquée par un bureau temporaire prend ses fonctions dès le lendemain de l'élection.

Le mandat du bureau dure de sa prise de fonction jusqu'à la veille du semestre suivant celle-ci, comme défini dans le calendrier universitaire de l'UTC.

Sous-titre 3 : Les assemblées générales

Article 19 – Définition et pouvoirs d'une assemblée générale

Une assemblée générale est constituée de tous-es les membres du PAE-UTC. Elle est présidée par le ou la président-e du PAE-UTC.

Les entités sont prévenues au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance, avec un ordre du jour provisoire. Toute demande de la part d'une entité, formulée avant que l'ordre du jour soit définitif, doit y être ajoutée. L'ordre du jour définitif est communiqué une semaine avant la tenue de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut décider que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins une entité du PAE-UTC. Le vote par procuration, deux par personne maximum, est admis avec les modalités définies dans le règlement

intérieur. Les assemblées générales ne peuvent avoir lieu durant les vacances universitaires de l'UTC.

Article 20 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois chaque semestre, une fois au début et une fois à la fin.

En début de semestre, le ou la président·e, aidé·e du bureau, présente les projets prévus pour le PAE-UTC, et le ou la trésorier·ère présente un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

En fin de semestre, le ou la président·e, aidé·e du bureau, présente la situation morale de l'association, et le ou la trésorier·ère la situation financière. Les listes candidates au bureau du PAE-UTC sont invitées à se présenter et à présenter leur programme.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- élire le bureau du PAE-UTC ;
- suivre l'avancement des actions du bureau du PAE-UTC ;
- définir le montant de la cotisation pour le semestre ;
- critiquer, enrichir et valider les propositions du bureau ;
- revoir les conventions concernant la fédération, établies par le PAE-UTC avec des partenaires ;
- établir ou modifier les conventions régissant les relations entre le PAE-UTC et ses entités ;
- créer des organes du PAE-UTC ;
- dissoudre des organes du PAE-UTC selon les modalités définies dans le règlement intérieur ;
- accepter des membres fédérées au sein du PAE-UTC ;
- radier des membres du PAE-UTC ;
- établir et modifier les présents statuts ;
- établir et modifier le règlement intérieur de l'association ;
- nommer un bureau temporaire ;
- prendre toute décision pouvant être prise par le bureau du PAE-UTC ;
- destituer le bureau du PAE-UTC.

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale ordinaire, un quorum d'un tiers des voix délibératives (présentes ou représentées) doit être réuni. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au plus tôt, avec un délai minimal d'une semaine, vacances universitaires exclues. Aucun quorum n'est alors requis.

Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le bureau dans les cas suivants :

- sur décision du bureau ;
- sur demande d'au moins 10% des voix délibératives, avec un minimum de deux entités, avec un ordre du jour pouvant être complété par le bureau.

Article 21 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau du PAE-UTC. Elle est compétente pour se prononcer sur la dissolution du PAE-UTC.

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale extraordinaire, un quorum d'un tiers

des voix délibératives (présentes ou représentées) doit être réuni. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au plus tôt, avec un délai minimal d'une semaine, vacances universitaires exclues. Aucun quorum n'est alors requis.

Titre IV : Entités du PAE-UTC

Sous-titre 1 : Les Clubs

Article 22 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut instaurer au sein du PAE-UTC un Club chargé de la gestion d'une partie de ses activités. Il est défini par un nom et un objet. Il n'a pas de durée déterminée. Il est dirigé par un-e président-e de Club qui assure toutes les responsabilités de son activité.

Article 23 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le ou la président-e du PAE-UTC et celui ou celle du Club une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le ou la président-e du PAE-UTC délègue à celui ou celle du Club, ainsi que les moyens dont dispose le Club.

Article 24 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités définies dans le règlement intérieur pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 23 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion du Club.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs du Club, seront établies par le PAE-UTC sauf proposition contraire approuvée par l'assemblée générale ordinaire. Si l'assemblée générale ordinaire ne parvient pas à voter une proposition à la majorité, la décision revient au PAE-UTC.

Sous-titre 2 : Les Commissions

Article 25 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut instaurer au sein du PAE-UTC une Commission chargée de la gestion d'une partie de ses activités. Elle est définie par un nom et un objet. Elle n'a pas de durée déterminée. Elle est dirigée par un-e président-e de Commission assisté-e d'un bureau d'au moins deux personnes dont un-e trésorier-ère et un-e secrétaire.

Article 26 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le ou la président-e du PAE-UTC et le ou la président-e, le ou la trésorier-ère et le ou la secrétaire de la Commission une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le ou la président-e du PAE-UTC délègue à celui ou celle de la Commission, ainsi que les moyens dont elle dispose.

Article 27 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités définies dans le règlement intérieur pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 26 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion de la Commission.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs de la commission, seront établies par le PAE-UTC sauf proposition contraire approuvée par l'assemblée générale ordinaire. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à voter une **proposition** à la majorité, la décision revient au PAE-UTC.

Sous-titre 3 : Les Projets

Article 28 – Définition et création

L'assemblée générale ordinaire peut décider de la réalisation d'une tâche limitée dans le temps sous forme d'un projet. Un projet est défini par un nom, un objet, une durée et des moyens. Il est dirigé par un-e président-e assisté-e au moins d'un-e trésorier-ère et d'un-e secrétaire.

Article 29 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le ou la président-e du PAE-UTC et le ou la président-e, le ou la trésorier-ère et le ou la secrétaire du projet une convention régissant son fonctionnement. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le ou la président-e du PAE-UTC délègue au ou à la président-e du projet. Le ou la président-e du projet rend compte régulièrement de sa gestion et de sa situation financière au ou à la président-e du PAE-UTC.

Article 30 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités définies dans le règlement intérieur pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 29 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion du Projet.

Les conséquences de la dissolution, notamment concernant les actifs des projets, seront établies par le PAE-UTC sauf proposition contraire approuvée par l'assemblée générale ordinaire. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à voter une proposition à la majorité, la décision revient au PAE-UTC.

Sous-titre 4 : Associations fédérées par le PAE-UTC

Article 31 – Entrée d'une association dans la fédération

Pour voir sa demande d'entrée dans la fédération étudiée par l'assemblée générale ordinaire, une association doit remplir les critères suivants :

- avoir un objet ne se confondant pas avec celui d'une autre entité ;
- avoir un objet qui correspond à celui du PAE-UTC ;
- participer à l'animation de la vie étudiante de l'UTC ;
- être conforme aux présents statuts ;
- démontrer la pertinence et la pérennité de son activité ;
- ne pas nuire moralement ou financièrement à la fédération ou à son image.

Est établie entre le PAE-UTC et l'association fédérée une convention de fédération régissant la nature et les engagements réciproques du PAE-UTC et de l'association fédérée. Cette convention doit être validée par l'assemblée générale ordinaire à la première écriture, puis à chaque modification du texte de la convention.

Une association fédérée par le PAE-UTC est une entité du PAE-UTC, elle peut participer aux instances dirigeantes conformément à l'article 9.4 des présents statuts et peut être représentée par le PAE-UTC auprès de tous les établissements publics comme privés.

Article 32 – Sortie de la fédération

Une association peut sortir librement de la fédération en le notifiant au PAE-UTC. La convention de fédération établie entre le PAE-UTC et l'association est alors rompue.

L'assemblée générale ordinaire du PAE-UTC peut également rompre une convention de fédération, entraînant ainsi la sortie de la fédération de l'association concernée pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention de fédération citée à l'article 31 ;
- inactivité constatée de l'association fédérée ;
- dissolution de l'association fédérée ;
- atteinte majeure à la pérennité de la fédération.

L'association concernée est préalablement invitée à fournir des explications devant l'assemblée générale ordinaire.

Titre V : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 33 – Modification des statuts du PAE-UTC

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau ou des membres du PAE-UTC.

Article 34 – Dissolution du PAE-UTC

La dissolution du PAE-UTC ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. Les liquidateurs et liquidatrices sont nommé·e·s par l'assemblée générale extraordinaire avec leur accord. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.